

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 novembre 2011**

--- o0o ---

L'an deux mille onze, le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Melle ULMANN), de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS, MM.LAMOTHE, DUBOS, BATS (a procuration pour Mme LEFORT), DUCASSE, Mmes BERBILLE, ROLLIN, M. CABANNES, Melle POLESE, M. DUPOUY, Mme DUBUN (a procuration pour Mme ROCA), MM. MARSAN, LASSUS, Melle DAVERAT, M. BRUEY, Mmes DEHEZ-BATISTA.

Etaient excusés : Mme ROCA (a donné procuration à Mme DUBUN), M. MOUCHEBOEUF, Melle ULMANN (a donné procuration à M. BROQUÈRES) Mme LEFORT (a donné procuration à M. BATS).

Un scrutin a eu lieu, Melle POLESE Carine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance F

Délibération n° 4

DELIBERATION

Rapporteur : M. BATS

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DES TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 réforme la taxe locale d'équipement et les taxes qui lui étaient adossées, ainsi que certaines participations d'urbanisme.

La taxe d'aménagement se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des CAUE, à la taxe spéciale d'équipement de la Savoie et à la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France.

Elle sera perçue auprès des bénéficiaires d'autorisations de construire ou d'aménager et de non-oppositions à déclaration préalable, à compter du 1er mars 2012.

Son régime est défini par les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme introduits par la loi du 29 décembre 2010.

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts : une part départementale, qui doit être instituée par délibération du Conseil Général et une part communale.

Aux termes de l'article L. 331-7, sont exonérés de plein droit de la part communale de la taxe :

1. les constructions et aménagements destinés à un service public ;
2. les logements sociaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;
3. certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles ;
4. certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;

.../...

5. les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
6. les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
7. les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) ;
8. la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
9. les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Aux termes de l'article L 331-12 CU, bénéficient d'un abattement de 50 % :

- logements sociaux (habitation ou hébergement) bénéficiant du taux réduit de TVA,
- locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes dans la limite des 100 premiers m² (abattement ne pouvant être cumulé avec celui bénéficiant aux logements sociaux),
- locaux à usage industriel et leurs annexes,
- entrepôts et hangars exploités commercialement et non ouverts au public,
- parcs de stationnement couverts et exploités commercialement.

La Ville de TARTAS ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit, à un taux compris dans une fourchette **de 1 % à 5 %**.

La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, un autre taux et, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations supplémentaires.

Pourraient être ainsi exonérés, dans la limite de 50 % de leur surface :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),
2. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

Sur proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à **3 %** sur l'ensemble du territoire communal.

EXONERE en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50 % de leur surface :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),
2. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

.../...

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération instituant cette taxe d'aménagement est valable pour une durée minimale de 3 ans. La fixation du taux est quant à elle valable un an, reconductible de plein droit en l'absence de toute délibération modificative, dans les conditions prévues par l'article 331-14 du Code de l'Urbanisme.

La délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES